

Ville de CHAVILLE

# Plan Local d'Urbanisme



## Annexes du PLU

PLU arrêté le 4 juillet 2011

PLU approuvé le 5 avril 2012



# SOMMAIRE

Périmètre de ZAC

Périmètre de la Zone Non Aedificandi

Les périmètres de zones de préemption urbain définis à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme

Les périmètres de zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Les périmètres de secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestres bruyantes, dans lesquels s'imposent des prescriptions d'isolement acoustique

Les zones à risque d'exposition au plomb

Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune de Chaville

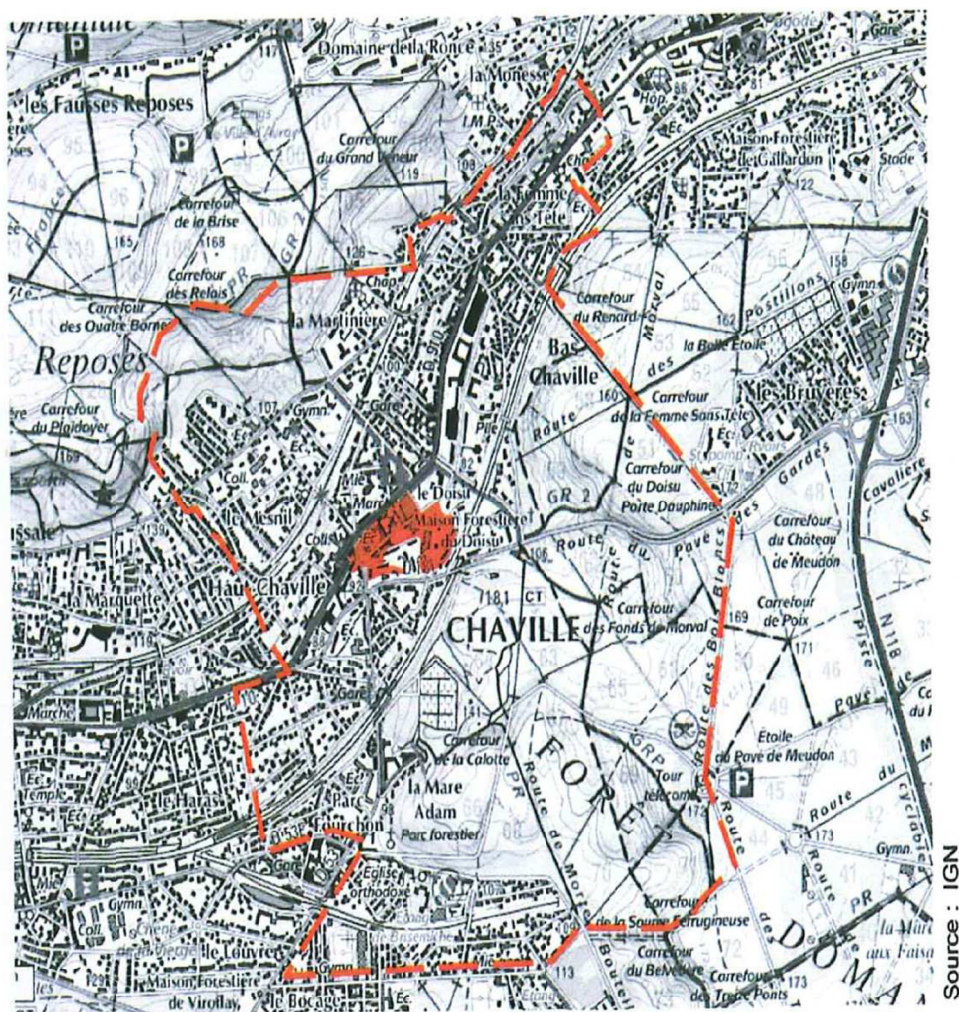
Les actes instituant des zones de publicité restreinte ou élargie

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol

Le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT)

## Périmètre de ZAC

La Zone d'Aménagement Concerté du Centre-ville est localisé au cœur de Chaville, en bordure de l'avenue Roger Salengro.




--- Limite de la commune



Localisation  
indicative de la Z.A.C.



 Périmètre de la ZAC du centre-ville



# Les périmètres de zones de préemption urbain définis à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme



Chaville, porte verte de Paris

Le Maire de Chaville certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.



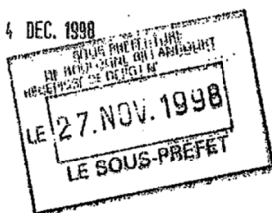
J. LEVAIN  
Maire de Chaville

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE  
Sous-Préfecture  
de BOULOGNE-BILLANCOURT

Récépissé de dépôt  
BOULOGNE-BILLANCOURT  
Le 27 NOV. 1998  
Le Sous-Préfet

Publication par affichage

Le : - 4 DEC. 1998



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 1998



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2177

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean LEVAIN, Maire.

Sont présents : M. DAHAN, Mme ROY, M. LEMOINE, M. DEFREMONTE, M. FAUGERAS, M. RIVIER, Mme LELOUP, Mme SANTIAGO, Mme VAILLANT (départ à 22h10), Maires-Adjoints.

M. REBEL, M. SZEGO, M. EYRE, Mme BONENFANT, M. PICARD, Mme PAUGOIS, M. MOURET, M. HUFSCHEMITT, Mme MOULIN, M. GASPAROTTO (arrivée à 20h30), M. VETZEL, M. DAVET, M. LEGUAY, M. DUSART, Mme GRATIAS, Mme GARCIA, Mme PESTRE, M. GRIMAUD (départ à 22h30), Conseillers Municipaux.

Sont représentés : Mme VAILLANT (pouvoir à Mme LELOUP), Mme DANET (pouvoir à M. FAUGERAS), M. PRINCE (pouvoir à Mme SANTIAGO), M. JADOUL (pouvoir à M. EYRE), M. CORNUCHE (pouvoir à M. LEGUAY), M. CHATELARD (pouvoir à Mme PESTRE)



M. LEMOINE, le plus jeune des Conseillers municipaux présents, désigné par l'Assemblée, a procédé à l'appel des Conseillers.



**Objet : Droit de préemption urbain**

Hôtel de ville  
1456, avenue Roger Salengro  
92370 Chaville  
Téléphone : 01 47 15 40 00  
Télécopie : 01 47 50 29 84

**Objet : Droit de préemption urbain**



*Le Conseil municipal,*

Sur le rapport de Monsieur Jean LEVAIN, Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément les articles L.210-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-8 et R.213-1 à R.213-30,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 1998 approuvant le Plan d'occupation des Sols de la commune de Chaville,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 apportant modification à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, concernant l'institution du Droit de Préemption Urbain,

Vu l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités de mise en place d'un droit de Préemption Urbain Renforcé, autorisant la commune à appliquer le Droit de Préemption Urbain aux aliénations et cessions mentionnées aux a), b) et c) dudit article,

Considérant que la zone UA du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville constitue un objectif d'aménagement important pour la commune et qu'une restructuration de la zone s'impose afin de créer un véritable centre ville,

Considérant que la zone UC du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville regroupe les sites d'habitat collectif, mais aussi les grands sites d'équipements publics où il est nécessaire de maintenir et de favoriser une mixité entre l'habitat, l'activité économique et les équipements publics,

Considérant que la zone UF du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville se caractérise par un bâti ancien et en partie social, et par l'existence d'activités économiques dont la présence en entrée de ville est souhaitée,

Considérant que la zone UB du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville regroupe l'ensemble des quartiers et lotissements pavillonnaires et que cette vocation doit être maintenue,

*Après en avoir délibéré  
Au scrutin public et à l'unanimité,*

**INSTITUE** le Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones UA, UC et UF du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville, aux motifs suivants ;

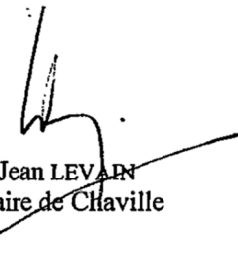
- Zone UA : créer une réserve foncière en vue de la restructuration du centre ville,
- Zone UC : organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et réaliser des équipements collectifs,
- Zone UF : lutter contre l'insalubrité et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat.

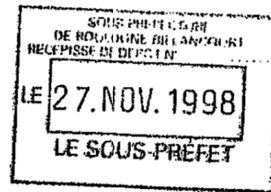


INSTITUE le Droit de Prémption Urbain simple sur les autres zones urbaines du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chaville,

PRECISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et sera adressée sans délai aux organismes professionnels indiqués à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

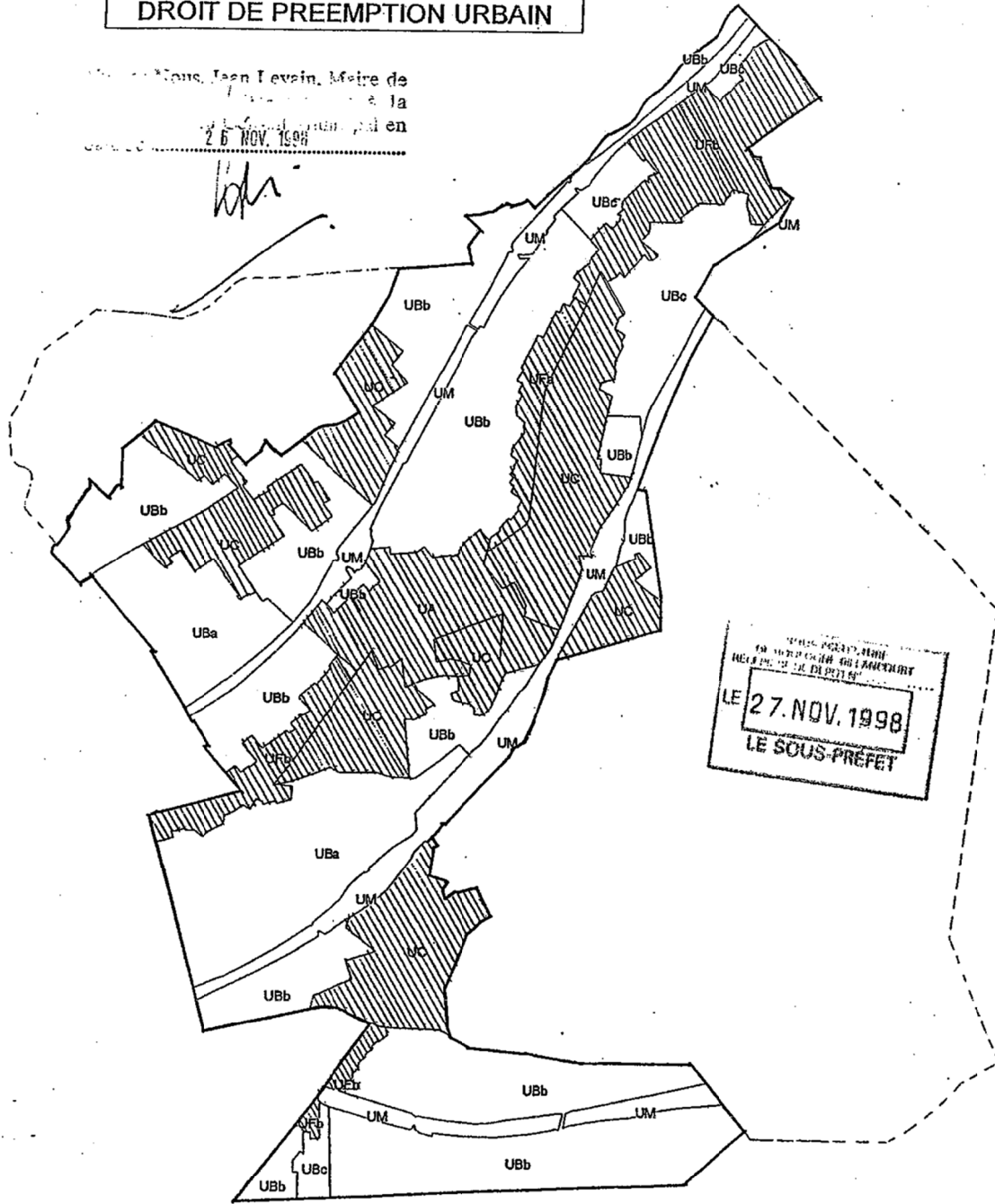


  
Jean LEVAIN  
Maire de Chaville



# DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur Mous, Jean Texain, Maire de  
Chaville, a la  
demande de son conseil municipal en  
date du 26 NOV. 1998



LE 27. NOV. 1998  
LE SOUS-PREFET



Délimitation de la zone urbaine soumise à droit de préemption



Zones de Droit de Préemption Urbain simple (UBa – UBb – UBc – UM)



Zones de Droit de Préemption Urbain Renforcé (UA – UC – UFa – UFb)



VILLE DE CHAVILLE

Le Maire de Chaville certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

\_\_\_\_\_

Récépissé de dépôt :

NANTERRE, le : 22 FEV 2010

Publication par affichage

Le : 25 FEV 2010

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2010

### EXTRAIT DU REGISTRE DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°3528

L'an deux mille dix, le dix-sept février à dix-neuf heures quarante-deux minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

#### Présents :

M. LIÈVRE, Mme RÉ, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme PROUTEAU, M. PAILLER, M. BÈS, Mme DAËL, Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, M. BISSON, M. BOUNIOL, M. DE SAINT SERNIN, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, Mlle MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, Mlle DESNÉE, M. RIVIER, Mme GRIVEAU, Mme FLORENT, M. BESANÇON, Mme QUONIAM, M. AVELINO, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

#### Représentés :

Mme TILLY (pouvoir à M. PAILLER), M. LEVAIN (pouvoir à M. RIVIER).

Mlle DESNÉE, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale en qualité de secrétaire de séance, a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

**Objet : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

**Objet : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, complétée par un décret du 26 décembre 2007, puis par un décret n°2009-753 du 22 juin 2009, a institué le droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>.

La commune de Chaville doit veiller au maintien de la diversité commerciale et artisanale sur son territoire. Il convient donc de mettre en place cet outil pour lui permettre d'intervenir sur une transaction si celle-ci ne s'inscrit pas dans une démarche de maintien de cette diversité.

Par délibération du 22 octobre 2009, le Conseil municipal a adopté le principe de création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel la commune de Chaville pourra exercer le droit de préemption précité.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme et par courrier du 9 décembre 2009, Monsieur le Maire a transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat le projet de la présente délibération accompagné d'une proposition de périmètre dans lequel pourra s'exercer le droit de préemption précité ainsi que d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Les chambres consulaires ont rendu un avis favorable au projet de la présente délibération par courriers des 18 janvier et 2 février 2010.

La présente délibération a donc pour objet d'instaurer le droit de préemption au profit de la commune de Chaville sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>, qui pourra s'exercer dans le périmètre dont le plan est ci-annexé.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 8 février 2010.

***Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,***

**INSTAURE** le droit de préemption au profit de la Commune sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>, qui pourra s'exercer dans le périmètre dont le plan est ci-annexé et défini comme suit :

## - Secteur Marivel :

Référence cadastrale	Adresse
22 AC 670	AV ROGER SALENGRO
22 AD 391	1 BIS RUE DE LA PASSERELLE
22 AD 412	61 AV ROGER SALENGRO
22 AD 93	484 AV ROGER SALENGRO
22 AD 189	491 AV ROGER SALENGRO
22 AD 90	508 AV ROGER SALENGRO
22 AD 485	512 AV ROGER SALENGRO
22 AD 486	512 AV ROGER SALENGRO
22 AD 404	521 AV ROGER SALENGRO
22 AD 84	522 AV ROGER SALENGRO
22 AD 405	531 AV ROGER SALENGRO
22 AD 406	537 AV ROGER SALENGRO
22 AD 407	547 AV ROGER SALENGRO
22 AD 408	557 AV ROGER SALENGRO
22 AC 771	564 AV ROGER SALENGRO
22 AD 409	567 AV ROGER SALENGRO
22 AD 410	591 AV ROGER SALENGRO
22 AD 411	597 AV ROGER SALENGRO
22 AD 83	919 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur de l'Atrium

Référence cadastrale	Adresse
22 AE 352	12 RUE DE LA FONTAINE HENRI IV
22 AE 369	14 RUE DE LA FONTAINE HENRI IV
22 AC 204	594 AV ROGER SALENGRO
22 AC 205	604 AV ROGER SALENGRO
22 AC 206	620 AV ROGER SALENGRO
22 AC 207	628 AV ROGER SALENGRO
22 AC 208	642 AV ROGER SALENGRO
22 AC 775	664 AV ROGER SALENGRO
22 AC 772	704 AV ROGER SALENGRO
22 AE 84	705 AV ROGER SALENGRO
22 AC 599	710 AV ROGER SALENGRO
22 AC 829	734 AV ROGER SALENGRO
22 AC 828	748 AV ROGER SALENGRO
22 AC 215	750 AV ROGER SALENGRO
22 AC 217	766 AV ROGER SALENGRO
22 AC 737	782 AV ROGER SALENGRO
22 AC 219	800 AV ROGER SALENGRO
22 AC 837	810 AV ROGER SALENGRO
22 AC 225	825 AV ROGER SALENGRO
22 AC 227	844 AV ROGER SALENGRO
22 AC 560	826 AV ROGER SALENGRO
22 AC 716	830 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur de l'Atrium (suite)

Référence cadastrale	Adresse
22 AC 715	832 AV ROGER SALENGRO
22 AC 690	840 AV ROGER SALENGRO
22 AC 226	844 AV ROGER SALENGRO
22 AC 564	844 A AV ROGER SALENGRO
22 AC 228	852 AV ROGER SALENGRO
22 AC 717	870 AV ROGER SALENGRO
22 AC 231	880 AV ROGER SALENGRO
22 AC 835	902 AV ROGER SALENGRO
22 AC 233	910 AV ROGER SALENGRO
22 AC 235	918 AV ROGER SALENGRO
22 AE 360	919 AV ROGER SALENGRO
22 AE 361	919 AV ROGER SALENGRO
22 AC 236	928 AV ROGER SALENGRO
22 AC 237	934 AV ROGER SALENGRO
22 AC 238	944 AV ROGER SALENGRO
22 AC 803	958 AV ROGER SALENGRO
22 AC 804	964 AV ROGER SALENGRO
22 AE 351	965 AV ROGER SALENGRO
22 AC 802	984 AV ROGER SALENGRO
22 AC 244	996 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur Centre-Ville

Référence cadastrale	Adresse
22 AE 15	RUE STALINGRAD
22 AE 10	RUE STALINGRAD
22 AM 500	2 RUE ANATOLE FRANCE
22 AM 665	4 RUE ANATOLE FRANCE
22 AM 666	6 RUE ANATOLE FRANCE
22 AE 18	16 BIS RUE STALINGRAD
22 AE 14	26 BIS RUE STALINGRAD
22 AE 13	28 RUE STALINGRAD
22 AC 457	1316 AV ROGER SALENGRO
22 AC 458	1332 AV ROGER SALENGRO
22 AC 459	1336 AV ROGER SALENGRO
22 AC 474	1356 AV ROGER SALENGRO
22 AC 473	1356 AV ROGER SALENGRO
22 AC 475	1372 AV ROGER SALENGRO
22 AC 476	1378 AV ROGER SALENGRO
22 AC 477	1392 AV ROGER SALENGRO
22 AE 17	1403 AV ROGER SALENGRO
22 AC 798	1410 AV ROGER SALENGRO
22 AE 232	1427 AV ROGER SALENGRO
22 AE 12	1467 AV ROGER SALENGRO
22 AE 399	1479 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur Centre-Ville (suite)

Référence cadastrale	Adresse
22 AE 398	1479 AV ROGER SALENGRO
22 AC 819	1494 AV ROGER SALENGRO
22 AC 820	1500 AV ROGER SALENGRO
22 AC 484	1520 AV ROGER SALENGRO
22 AC 485	1536 AV ROGER SALENGRO
22 AC 606	1564 AV ROGER SALENGRO
22 AM 390	1586 AV ROGER SALENGRO
22 AM 391	1606 AV ROGER SALENGRO
22 AM 597	1608 AV ROGER SALENGRO
22 AM 392	1614 AV ROGER SALENGRO
22 AM 679	1625 AV ROGER SALENGRO
22 AM 678	1625 AV ROGER SALENGRO
22 AM 680	1625 AV ROGER SALENGRO

## - Secteur de La Pointe

Référence cadastrale	Adresse
22 AM 548	AV ROGER SALENGRO
22 AL 74	1 PAVE DES GARDES
22 AL 240	16 AV SULLY
22 AL 239	18 AV SULLY
22 AL 238	20 AV SULLY
22 AM 481	42 PAVE DES GARDES
22 AM 483	1925 AV ROGER SALENGRO
22 AM 410	1938 AV ROGER SALENGRO
22 AM 480	1945 AV ROGER SALENGRO
22 AM 479	1969 AV ROGER SALENGRO
22 AM 478	1986 AV ROGER SALENGRO
22 AM 514	1989 AV ROGER SALENGRO
22 AM 644	2012 AV ROGER SALENGRO
22 AL 234	2013 AV ROGER SALENGRO
22 AM 643	2020 AV ROGER SALENGRO
22 AL 233	2025 AV ROGER SALENGRO
22 AL 75	2049 PAVE DES GARDES
22 AM 565	2058 AV ROGER SALENGRO
22 AM 564	2058 AV ROGER SALENGRO
22 AM 459	2080 AV ROGER SALENGRO
22 AL 31	2093 PAVE DES GARDES
22 AL 32	2093 PAVE DES GARDES
22 AL 30	2113 AV ROGER SALENGRO
22 AL 29	2129 AV ROGER SALENGRO
22 AL 28	2137 AV ROGER SALENGRO

- Secteur de la Gare Rive Gauche

Référence cadastrale	Adresse
22 AL 190	26 RUE ANATOLE FRANCE
22 AL 188	28 RUE ANATOLE FRANCE

- Secteur de la rue de Jouy

Référence cadastrale	Adresse
22 AK 92	2 AV GASTON BOISSIER
22 AK 300	2 PAVE DE MEUDON
22 AK 169	4 PAVE DE MEUDON
22 AK 131	9 RUE DE JOUY
22 AK 93	14 RUE DE JOUY
22 AK 171	21 RUE DE JOUY
22 AK 170	21 BIS RUE DE JOUY
22 AK 178	25 BIS RUE DE JOUY
22 AL 190	26 RUE ANATOLE FRANCE
22 AK 179	27 RUE DE JOUY
22 AK 180	29 RUE DE JOUY
22 AK 184	33 RUE DE JOUY
22 AK 185	35 RUE DE JOUY
22 AK 392	41 RUE DE JOUY


DIT que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT que, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le plan du périmètre ci-annexé seront transmis au Directeur Départemental des Services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux et greffes des Tribunaux de Grande Instance de Nanterre et de Versailles.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter du premier jour d'affichage en mairie.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.



  
Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

Date de réception de l'accusé de réception : 22 FEV 2010



# Accusé de réception

<b>Objet de l'acte :</b>	<b>Instauration du droit de préemption sur les fonds artisansaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux</b>
<b>Date de création de l'acte:</b>	<b>2010-02-17</b>
<b>Date de réception de l'accusé de réception :</b>	<b>2010-02-22</b>
<b>Numéro de l'acte :</b>	<b>DEL3528</b>
<b>Identifiant unique de l'acte :</b>	<b>092-219200227-20100217-DEL3528-DE</b>
<b>Nature de l'acte :</b>	<b>Délibération</b>
<b>Matières de l'acte :</b>	<b>2 .3 .2 Urbanisme Droit de preemption urbain application - exercice</b>
<b>Date de la version de la classification :</b>	<b>2006-06-28</b>
<b>Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture :</b>	<b>2006-06-28</b>
<b>Noms des fichiers :</b>	<b>092-219200227-20100217-DEL3528-DE-1-1_1.pdf 092-219200227-20100217-DEL3528-DE-1-1_2.pdf</b>

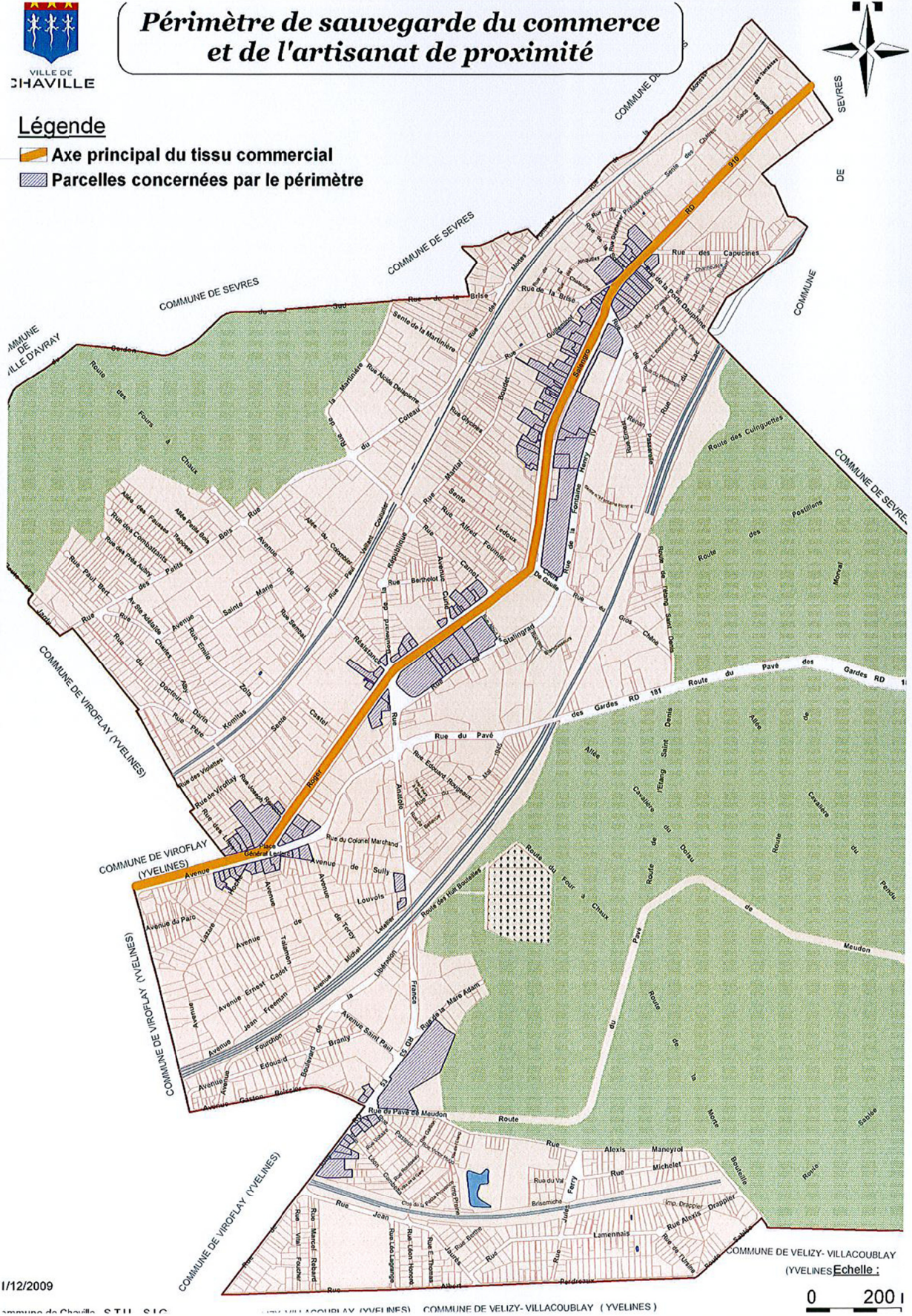


# Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité



## Légende

- Axe principal du tissu commercial
- Parcelles concernées par le périmètre



1/12/2009

Service de Chaville S.T.U. S.L.C.

COMMUNE DE VILLACOUBLAY (YVELINES) COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY (YVELINES)

0 200 m Echelle :

# Les périmètres de zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Le permis de démolir s'applique sur tout le territoire de la commune de Chaville.

Conseil municipal du 26 juin 2007  
délibération n°3176

1

**Objet : Institution des demandes de permis de démolir sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, conformément à la réforme des autorisations d'urbanisme**

Sur le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 précitée, et notamment l'article 4-1 décidant la date d'entrée en vigueur de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, projets et expansion » en date du 11 juin 2007,

Considérant qu'en vertu du nouvel article R.421-27 du Code de l'urbanisme « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir »,

Considérant que pour un meilleur suivi de l'évolution du bâti sur la Commune, il est souhaitable d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Chaville,

*Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,*

**DECIDE** de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément au nouvel article R.421-27 du Code de l'urbanisme à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2007.



Date de réception de l'accusé de réception :

# Les périmètres de secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestres bruyantes, dans lesquels s'imposent des prescriptions d'isolement acoustique

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000-263 du 29 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CHAVILLE suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de CHAVILLE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

167 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX-Tél: 01.40.97.20.00  
Télécopie : 01.47.25.21.21-Télex: 615 456F-SERVEUR VOCAL: 01.40.97.20.20-SERVEUR MINTEL 3615 code PREF 92

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
<b>RESEAU NATIONAL</b>					
Néant					
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>					
RD 910 Avenue Roger Salengro Avenue Roger Salengro Avenue Roger Salengro Avenue Roger Salengro	Limite communale	Rue du Gros chêne	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue du Gros chêne	Rue Albert 1er	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Albert 1er	Rue Anatole France	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Anatole France	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 53 Rue Anatole France Rue Anatole France Rue de Jouy Rue de Jouy	Avenue Roger Salengro	Route du Pavé des Gardes	3	d = 100 m	Ouvert
	Route du Pavé des Gardes	Avenue Saint Paul	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Saint Paul	Rue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Jean Jaurès	Rue Albert Perdreux	3	d = 100 m	Ouvert
RD 53 E Avenue Gaston Boissier	Rue de Jouy	Limite départementale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 181 Route du Pavé des Gardes Route du Pavé des Gardes Route du Pavé des Gardes	Avenue Roger Salengro	Rue Anatole France	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Anatole France	Route des Huit Bouteilles	3	d = 100 m	Ouvert
	Route des Huit Bouteilles	Route des Bois Blancs (limite com)	3	d = 100 m	Ouvert
<b>RESEAU COMMUNAL</b>					
Néant					
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>					
SNCF Saint-Lazare-Versailles	Limite communale	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
	Montparnasse - Porchefontaine	Limite communale	Limite départementale	2	d = 250 m
RER C	Limite départementale	Entrée du tunnel	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : CHAVILLE

Par ailleurs, la commune de CHAVILLE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de CHAVILLE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

#### Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Monsieur le Maire de CHAVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

#### Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Monsieur le Maire de CHAVILLE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 29 SEPT 2000

LE PREFET,



Jean-Pierre RICHÉ

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Divisionnaire  
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

#### Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

CHAVILLE



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR CHAVILLE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
SNCF Montparnasse - Porchefontaine	SEVRES	2	d = 250 m	Ouvert
RER C YVELINES	VIROFLAY	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit Meudon, Ville d'Avray aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de CHAVILLE.




CHAVILLE

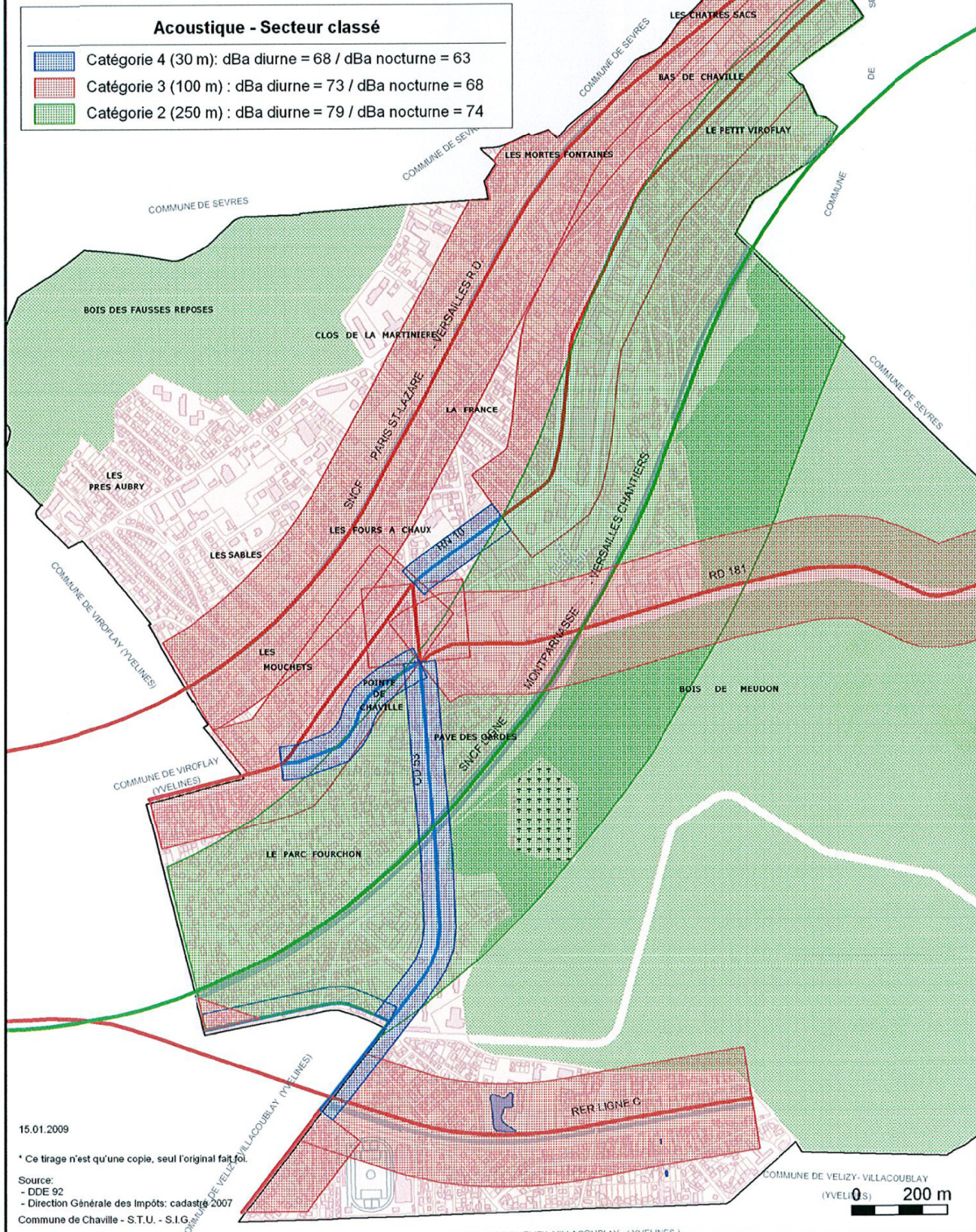


# Plan d'Isolément Acoustique des Bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur \*



## Acoustique - Secteur classé

-  Catégorie 4 (30 m) : dBa diurne = 68 / dBa nocturne = 63
-  Catégorie 3 (100 m) : dBa diurne = 73 / dBa nocturne = 68
-  Catégorie 2 (250 m) : dBa diurne = 79 / dBa nocturne = 74



15.01.2009

\* Ce tirage n'est qu'une copie, seul l'original fait foi.

Source:  
- DDE 92  
- Direction Générale des Impôts: cadastre 2007  
Commune de Chaville - S.T.U. - S.I.G.

200 m

# Les zones à risque d'exposition au plomb

Suivant l'arrêté du 16 Mai 2000 reporté ci-dessous, toute la commune de Chaville est concernée par le risque d'exposition au plomb.

**PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Service Santé-Environnement  
130, rue du 8 mai 1945  
92021 NANTERRE CEDEX  
Tél.: 01 40 97 96 22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

arrêté n° SI/2000/20

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

**Vu** les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

**Considérant** que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

**Considérant** qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## **A R R E T É**

**ARTICLE 1er** : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**ARTICLE 3 :** L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 911-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET

Jean-Pierre RICHER

# Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune de Chaville

La commune de Chaville est desservie en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile de France.

## **Éléments statistiques au mois de décembre 2010**

- la superficie est de 355 ha
- la population est de 18 343 habitants
- le nombre d'abonnés est de 2 753
- la consommation de la commune a été au cours de cette année de 894 798 m<sup>3</sup>.

## **Nature et provenance de l'eau distribuée :**

L'eau distribuée dans la commune de Chaville est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, provenant de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi qui a produit en 2010 un volume d'environ 120 millions de m<sup>3</sup>, avec des pointes de 529 000 m<sup>3</sup> par jour et dont la capacité de production maximum est de 600 000 m<sup>3</sup>/jour.

## **Composition des réseaux :**

Compte tenu de sa configuration altimétrique, la commune de Chaville est alimentée par 3 réseaux de 2<sup>ème</sup> élévation distincts :

- Niveau piézométrique 150 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique): il dessert l'avenue Roger Salengro au Nord de la rue des Capucines. L'eau provient d'un détendeur installé dans l'usine de surpression située Grande Rue à Sèvres.
- Niveau piézométrique 170 : il dessert la majeure partie de la Ville. L'eau provient de 3 détendeurs installés respectivement avenue Roger Salengro à Viroflay, au réservoir des Bruyères de Sèvres à Sèvres et Route Sablée à Vélizy.
- Niveau piézométrique 210: il dessert un petit quartier situé au nord de la rue des Petits Bois. L'eau provient du feeder de diamètre 600 mm qui traverse le bois de Fausses Reposes jusqu'à une intercommunication avec le réseau de la Société des Eaux de Versailles et Saint-Cloud. Il est alimenté par l'usine d'Antony et équilibré par le réservoir de la Plaine à Clamart. Un secours est possible par l'usine des Feuillants à Clamart.\*



## **Renforcement et extension du réseau :**

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 60 mm à 600 mm. Les renforcements en extension seront fonction des opérations à réaliser.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

## **Août 2011**

# Les actes instituant des zones de publicité restreinte ou élargie



Chaville, Porte Verte de Paris

AR n° 2000 – 5239

**ARRETE INSTITUANT UNE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

Le Maire de la Commune de Chaville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU le décret n° 89-211 du 24 février 1982, relatif aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982, relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2126 en date du 12 février 1998 (R.D. du 18 février 1998), sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la Commune et désignant les représentants de la Commune au sein du Groupe de Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 constituant le Groupe de Travail de Chaville, modifié le 15 octobre 1998,

VU le projet élaboré par le Groupe de Travail, lors de ses réunions des 29 octobre 1999, 26 novembre 1999 et 5 janvier 2000,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Paysages du 25 février 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2333 en date du 27 avril 2000 (R.D. du 2 mai 2000) approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité dans la ville de Chaville afin de protéger l'environnement,

Hôtel de Ville  
1456, avenue Roger Salengro, 92370 Chaville  
Téléphone : 01 41 15 40 00  
Télécopie : 01 47 50 29 84

## ARRETE

**ARTICLE 1** : la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont réglementées à l'intérieur de l'agglomération de la Ville de Chaville selon les documents ci-annexés, comprenant un règlement et un plan.

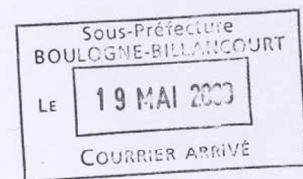
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux « Les Nouvelles de Versailles, le Moniteur et le Parisien », d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Chaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaville, le 11 mai 2000



Jean LEVAIN  
Maire de Chaville



## Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune Chaville sont répertoriées au « plan des servitudes ».

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nanterre, le 12/10/2011

DRIEA IF  
UTEA 92



Présent  
pour  
l'avenir

Service  
Aménagement et  
Développement  
durable  
Pôle Urbanisme et  
Planification

## ANNEXES

### SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INTERESSANT

#### LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAVILLE

#### *Sommaire*

### **I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

#### **A/ Patrimoine naturel :**

1. A1 Conservation des bois et forêts
2. A7 Forêt de protection
3. AS1 Conservation des eaux

#### **B/ Patrimoine culturel :**

1. AC 1 Protection des monuments historiques et de leurs abords
2. AC 2 Protection des sites et des monuments naturels

### **II- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

1. I3- I4 Gaz et électricité
2. A5 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
3. T1 Voies ferrées
4. T4-T5-T7-T8 Relations aériennes
5. PT1-PT2-PT3-PT4 Télécommunications

### **III - SERVITUDES RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE**

1. PM1 Sécurité publique

## **ANNEXE**

### **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL**

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **CHAVILLE** sont répertoriées au "plan des servitudes".

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.O.S.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

**I - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION  
DU PATRIMOINE**

## **A / PATRIMOINE NATUREL**

### **1 CONSERVATION DES BOIS ET FORETS**

#### **A1**

Textes : Code Forestier : Articles L 151.1 à L 151.6 -  
L 342.2 - R 151.1 à R 151.6

#### **Services intéressés :**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Direction de l'Espace Rural et de la Forêt  
Sous-direction de la Forêt

Office National des Forêts  
Service Interdépartemental de Versailles  
27, rue Édouard Charton  
78000 VERSAILLES

#### **Effets de la servitude pour les bois et forêts :**

Il est interdit, a priori, d'établir :

- dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (anciens art. L. 151-1, R. 151-1 et R.151-5 du code forestier).
- dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).
- dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).
- dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Il est néanmoins possible de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale. Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Le propriétaire a l'obligation de procéder à la démolition, dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés ci-dessus qui ont été construits sans autorisation (code forestier – anciens articles L. 151-1, L. 151-2, L. 151-3 et R. 151-1, R. 151-2, R. 151-3, R. 151-4, R. 151-5).

Il a également l'obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents de services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront effectuer toute perquisition nécessaire sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils

soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-66 et L. 342-2 du code forestier).

Extrait du Code Forestier :

Art. L 151-1 : Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

Art. L 151-2 : Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Forêt de Meudon sur Chaville d'une superficie de : 133 Ha 49a 85 ca

Forêt de Fausses-Reposes

## 2. FORETS DE PROTECTION

### A7

#### Textes de références :

Articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 à L 412-3, L 413-1, R 411-1 à R 411-10, R 412-13 à R412-18 du Code Forestier

Classement du Massif de Fausses Reposes en forêt de protection par décret en conseil d'État du 23 août 2007.

#### Objet et institution de la servitude :

Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations peuvent être classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique. L'article L 411-1 du Code Forestier stipule que peuvent être ainsi classés les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques soit pour le bien-être de la population.

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification du classement (article R 411-8 du code forestier).

#### Effets de la servitude :

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les articles R 412-1 à R 412-18 relatent le régime forestier spécial applicable aux forêts de protection.

En particulier, l'article R 412-14 liste les interdictions de travaux applicables à toutes les forêts de protection :

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Le propriétaire peut cependant procéder à certains travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le directeur départemental de l'agriculture, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté ainsi qu'il est précisé à l'article R. 412-7.

### **3 . CONSERVATION DES EAUX**

#### **AS1**

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) précisée par la circulaire du 10/12/1968.

Textes :

Code de la Santé Publique : Articles L 1321-2 et R 1321-13  
Ancien article L 20 modifié par l'article 7  
de la loi n° 64.1245 du 16/12/1964

Décret n° 61.859 du 1er/8/1961 modifié par le décret n° 67.1093  
du 15/12/1967

Arrêté interpréfectoral Préfet des HAUTS-de-SEINE/Préfet de PARIS  
du 4 septembre 1987

Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992

Services intéressés :

Agence Régionale de Santé  
Délégation territoriale des Hauts-de-Seine  
130, rue du 8 mai 1945  
92021 NANTERRE CEDEX

Syndicat des Eaux d'Ile-de-France  
14 rue Saint Benoît  
75006 PARIS

Effets de la servitude :

a) Obligation du propriétaire :

- de satisfaire, dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

b) Interdiction au propriétaire :

. pour les eaux souterraines :

- d'exercer toute activité dans le périmètre de protection immédiate sauf autorisation exceptionnelle (décret du 1er août 1961)

- d'exercer toute activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, incompatible avec l'acte déclaratif d'utilité publique ou les textes susvisés.

- d'effectuer tout forage à plus de 500 mètres de profondeur sans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le périmètre défini par la carte des servitudes d'utilité publique.

. pour les eaux superficielles :

- les contraintes sont identiques à celles relatives aux eaux souterraines en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

A titre indicatif :

Une participation pour la réalisation des équipements pour le renforcement du réseau de distribution d'eau peut être demandée dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement des eaux applicable sur le territoire de la commune.



## **B / PATRIMOINE CULTUREL**

### **1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS**

#### **AC1**

Textes : Loi du 31 décembre 1913 modifiée,

- Monuments Historiques Classés : Art. 9
- Monuments Historiques Inscrits : Art. 2 § 5
- Abords des Monuments Historiques : Art. 12, 13 bis et 13 ter
- Ordonnance n°2005-1128 du 08.09.05
- Décrets des 18.3.24 - 10.9.70 - 28.12.77 - 7.7.77 - 20.1.82 - 30.03.07
- Circulaire n° 78.165 du 29.12.78

Code de l'Urbanisme : Art. L 425.5, L 480.1, L480.4  
R 421.12, R 421.16, R 421.28, R423.67  
R 425-1, R 425-16,

Article L 621 et suivants du code du patrimoine

Services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France  
47 rue Le Peletier  
75009 Paris  
Tél : 01.56.06 50.30

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
Domaine National de Saint-Cloud  
92210 SAINT- CLOUD  
Tél : 01 46 02 03 96

**A / - Les Monuments Historiques Inscrits à l'inventaire supplémentaire sont les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.**

Effet de l'inscription :

L'inscription au titre des monuments historiques entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de son intention et indiqué les travaux qu'il se propose de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de

non opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Par ailleurs, les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. L'autorité administrative ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

En cas d'aliénation d'un immeuble inscrit, le propriétaire doit aviser l'acquéreur de l'existence de cette servitude et notifier l'aliénation à l'autorité administrative.

## **B / Les Monuments Historiques Classés ou susceptibles d'être classés sont ceux qui présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.**

### Effet du classement :

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article L 621-12 du code du patrimoine). Il lui est également permis de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation.

Il est également possible, pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement. Par ailleurs, tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques (article L 621-9 du code du patrimoine).

Le propriétaire a l'obligation, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État. Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article L 621-9 du code du patrimoine).

La collectivité publique (État, département, EPCI ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi, peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées (article L 621-21 du code du patrimoine).

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à permis de construire ou à permis de démolir, celui-ci ne peut être délivré sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (article L 621-30 du code du patrimoine).

En cas d'aliénation d'un immeuble classé, le propriétaire doit aviser l'acquéreur de l'existence de cette servitude et notifier l'aliénation à l'autorité administrative dans les quinze jours de sa date. En cas d'établissement d'une servitude conventionnelle, le propriétaire d'un immeuble classé doit obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement de la dite servitude.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes. En revanche, il est libre, s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

### **C/ Servitudes sur les fonds voisins pour les immeubles classés ou proposés pour classement ou inscrits**

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice, d'un parc ou d'un jardin nu, classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (article L 621-31 du code du patrimoine).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire, la demande d'autorisation prévue est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

#### **Définition du champ de visibilité.**

On considère qu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit lorsqu'il est visible de celui-ci ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (article L621-30-1 du code du patrimoine).

Lors de la procédure d'inscription ou de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.

La distance des 500 mètres pour un immeubles classé ou inscrit peut également être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France.

Le tracé du périmètre, périmètre de 500 mètres ou périmètre « adapté », est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code d'urbanisme.

## **Extrait de la circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques :**

- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a, par son article 40, inséré après le cinquième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les dispositions suivantes, désormais alinéa 2 de l'article L.621-2 du code du patrimoine :

« Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. »

### **D/ Publicité et enseignes**

Toutes publicité et toute pré-enseigne sont interdites sur les immeubles classés ou inscrits (article L581-4 et L 581-19 du code de l'environnement) ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques.

Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

### **LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

#### **a) à Sèvres :**

Ancien hôtel Montespan : Façades et toitures du corps Principal et de la 1ère travée des deux ailes en retour de part et d'autre de la cour, clôture sur rue y compris le portail d'entrée, sol pavé de la cour 164 Grande rue	inv. M.H.	20.février 1974
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-----------------

#### **b) à Versailles (Yvelines) :**

Château de Versailles Abords de 5 km de la chambre du roi	classé M.H.	le	15.octobre 1964
-----------------------------------------------------------------	-------------	----	-----------------

## **2 PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS**

### **AC2**

Textes :       Loi du 2 mai 1930 modifiée  
                  Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié  
                  Décrets des 9/7/68 - 13/6/69 - 31/3/70 - 7/7/77 – 15/12/88 - 05/01/07  
                  Circulaires des 19/11/69 - 2/12/77 - 29/12/78 - 19/12/88  
                  Code de l'Urbanisme :       Art. R 425-17 et s.  
                  Code de l'environnement: Art. L 341.1 et s., Art. R341-1 et suivants

#### **Services intéressés :**

- Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
79 rue Benoît Malon  
94 257 Gentilly cedex  
Tél. 01.55.01.27.00
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
Architecte des Bâtiments de France  
Domaine National de Saint-Cloud  
Tél : 01 46 02 03 96

**A/ L'inscription du site est prononcée par arrêté ministériel, sur proposition ou après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

#### **Effets de l'inscription du site :**

Tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'administration 4 mois à l'avance (article L 341-1 et R 341-9 du code de l'environnement).

L'architecte des bâtiments de France émet sur le projet un avis simple. Si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site.

L'architecte des bâtiments de France émet un avis conforme pour tout projet de démolition dans le site inscrit.

La publicité est interdite en site inscrit, sauf dispositions d'un règlement local de publicité restreinte.

**B / Le classement du site est prononcé par arrêté ministériel suite au consentement du propriétaire et après enquête administrative et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

En cas de désaccord du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission Supérieure des Sites.

### **Effets du classement du site :**

Tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure. Cependant cette autorisation est de la compétence du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans des cas limitativement énumérés par l'article R 341-10 du code de l'environnement (clôtures, travaux de ravalement, piscines non couvertes...).

Il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19.000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères) : article L.341-11 du code de l'environnement.

L'affichage publicitaire est interdit (art. L 581-4 du code de l'environnement).

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (art. L581-18 du code de l'environnement).

Le classement ou l'inscription d'un site peut se superposer ou s'ajouter à d'autres législations éventuellement plus contraignantes sur un bâti existant : le classement apporte aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie et généralement assorties de prescriptions précises.

Les demandes d'autorisation de travaux en site classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations (documents d'urbanisme, loi « littoral », loi « montagne »...) s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper ou utiliser le sol.

### **LISTE DES SITES INSCRITS OU CLASSES**

<b><u>Désignation des sites</u></b>	<b><u>Nature des sites</u></b>	<b><u>Date d'inscription</u></b>
1) Bois de Fausses-Reposes	site inscrit	arrêté du 20 décembre 1967
2) Bois de Meudon et Viroflay et leurs abords	site inscrit	arrêté du 28 janvier 1971

**II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE  
CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

## **1 GAZ ET ELECTRICITE** **I3-I4**

Textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S. :

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67.885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.  
*(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)*
- **Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.  
*(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)*
- **Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.(Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003)  
*(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)*
- **Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.  
*(version consolidée du 06 octobre 1967)*
- **Décret n° 70.492 du 11 juin 1970** (modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.  
*(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)*
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et du 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations).  
*(Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).*
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.



- Circulaire du ministère chargé de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

Services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie  
 Groupe de Subdivisions des HAUTS-de-SEINE  
 5, boulevard des Bouvets  
 92741 NANTERRE Cedex  
 Tél : 01.56.38.02.61

GAZ DE FRANCE  
 Direction Transport  
 Région Ile-de-France - Agence Transport Nord-Ouest  
 2, rue Pierre Timbaud  
 92238 GENNEVILLIERS Cedex  
 Tél. 01.40.85.20.18

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité  
 Transport Électricité Normandie-Paris  
 Immeuble « Le Fontanot »  
 21/29 rue des Trois Fontanot  
 92 024 NANTERRE Cedex  
 Tél. 01.49.01.33.25

ERDF Électricité, Réseau Distribution France  
 Place Marcel Paul  
 92 000 NANTERRE Cedex  
 Tél: 01.47.25.81.32

**a) Canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité :**

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par le passage des canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité, ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère de l'Industrie.  
 Les projets sur ces terrains s'attacheront à respecter les prescriptions des services concernés par l'exploitation de ces réseaux ( gaz et électricité ).

Ouvrages de transport de gaz :

La commune est concernée par l'ouvrage de transport de gaz suivant :

Antenne du poste de Rueil "Les Houtrais" : canalisation HP en acier Ø 150 mm



### **3 VOIES FERREES**

#### **T1**

Textes :       Loi du 15 juillet 1845  
                  Loi du 29 décembre 1892  
                  Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27  
                  octobre 1942  
                  Décret du 14 mars 1964  
                  Code Minier : articles 84 modifié et 107  
                  Code Forestier : articles L 322.3 et 322.4

#### **Service intéressé :**

Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement  
Direction des Transports Terrestres

#### **Service gestionnaire**

S.N.C.F.  
Délégation Territoriale Immobilière de la région Parisienne  
5/7 rue du Delta  
75009 PARIS

Réseau Ferré de France  
92 avenue de France  
75 648 PARIS Cedex

#### **Effets de la servitude :**

##### **a) Obligations aux propriétaires riverains :**

- de demander la délivrance d'alignement avant tous travaux de construction
- de procéder à l'élagage des plantations faisant saillies sur la zone ferroviaire
- d'appliquer des dispositions relatives à la servitude de visibilité aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée
- de procéder sur ordre de l'Administration, à la suppression des constructions, plantations, excavations...

##### **b) Interdictions aux riverains :**

- d'édifier toutes constructions autres qu'un mur de clôture à moins de 2 m de la voie ferrée
- de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée (\*) et des haies vives à moins de 2 m
- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables à moins de 5 m
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20m
- de déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

(\*)Il est à noter qu'au-delà des 6 mètres de la limite de la voie ferrée, les essences à feuillage persistant doivent être préférées aux espèces à feuilles caduques et qu'en cas de besoin, l'établissement d'une clôture empêchant les feuilles de se répandre sur la voie peut être demandé aux riverains.

**SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER**  
**(RFF / SNCF ou RATP)**  
**ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES**

**I - GENERALITES**

- Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

- Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

- Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
- décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942

- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4

- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"

- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières

- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains

- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

Service intéressé :

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Direction Générale des Transports Intérieurs  
Direction des Transports Terrestres.

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

-les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);

-les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);

-les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

#### Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique :**

#### **1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

#### **2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire :**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à

niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol :**

### **1°/ Obligations passives :**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## **2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :**

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

## **3°/ Droits résiduels du propriétaire :**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).



## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

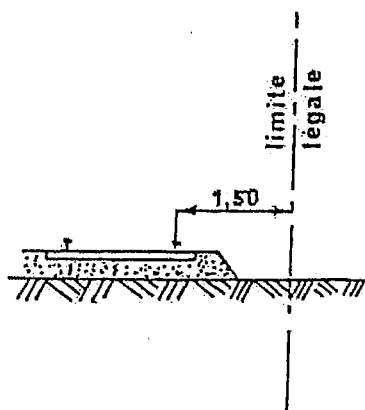
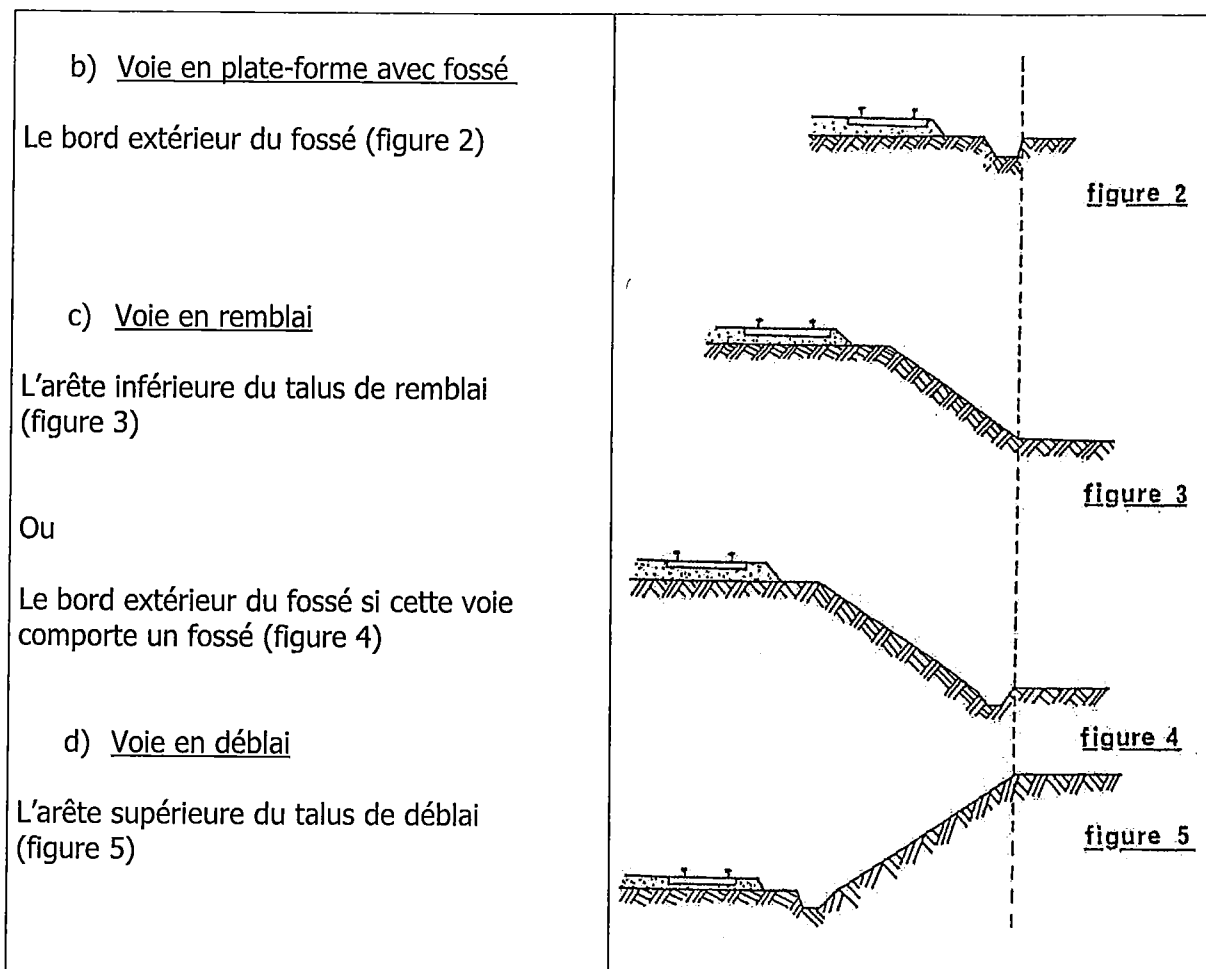
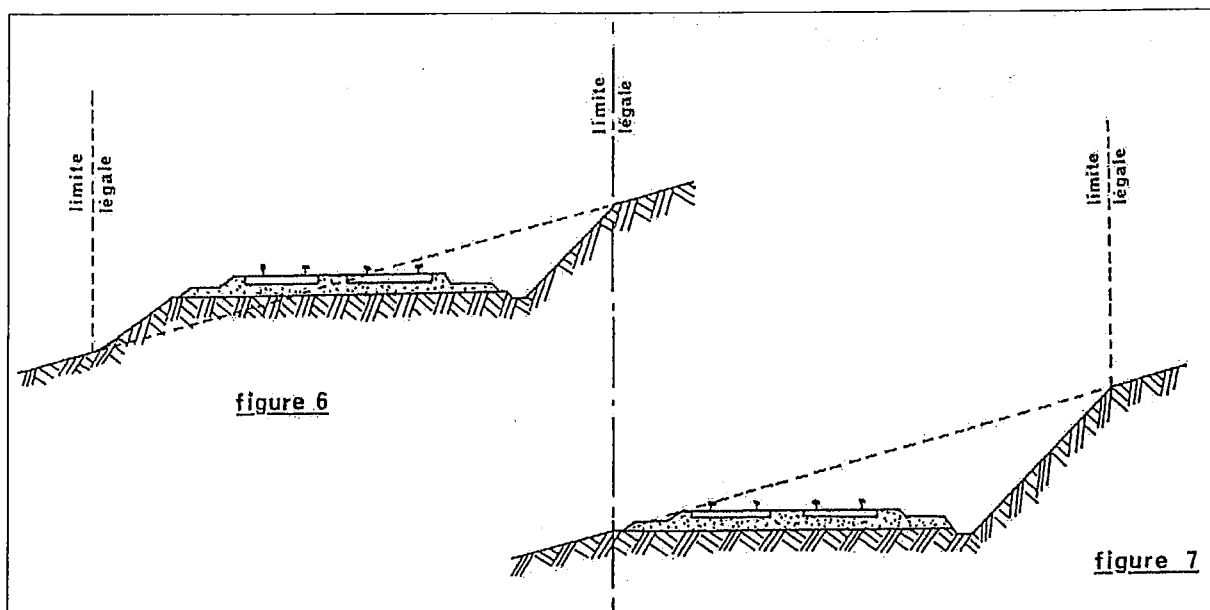


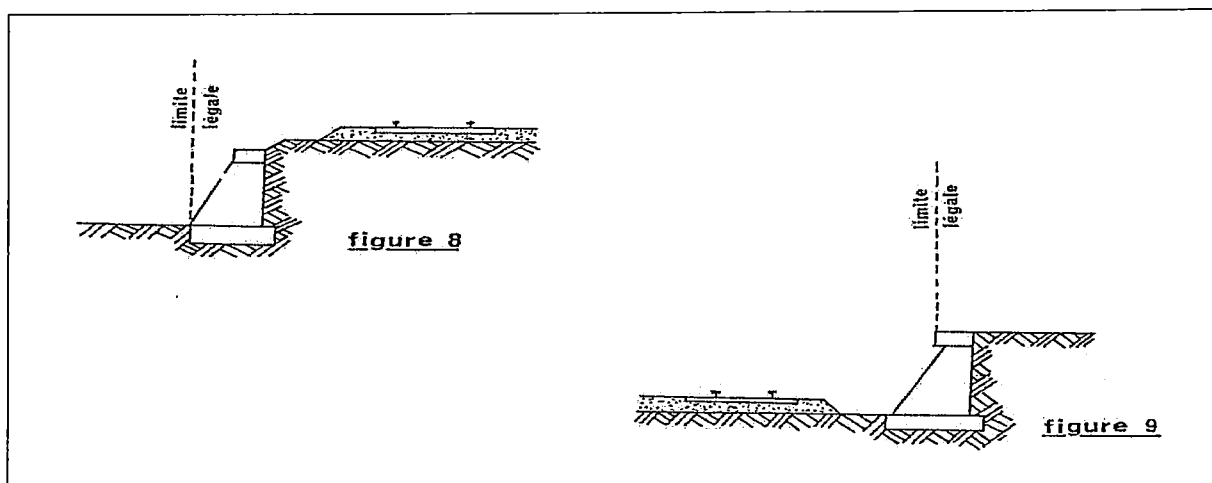
figure 1



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi e remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du

chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 – ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## **2 – ECOULEMENT DES EAUX**

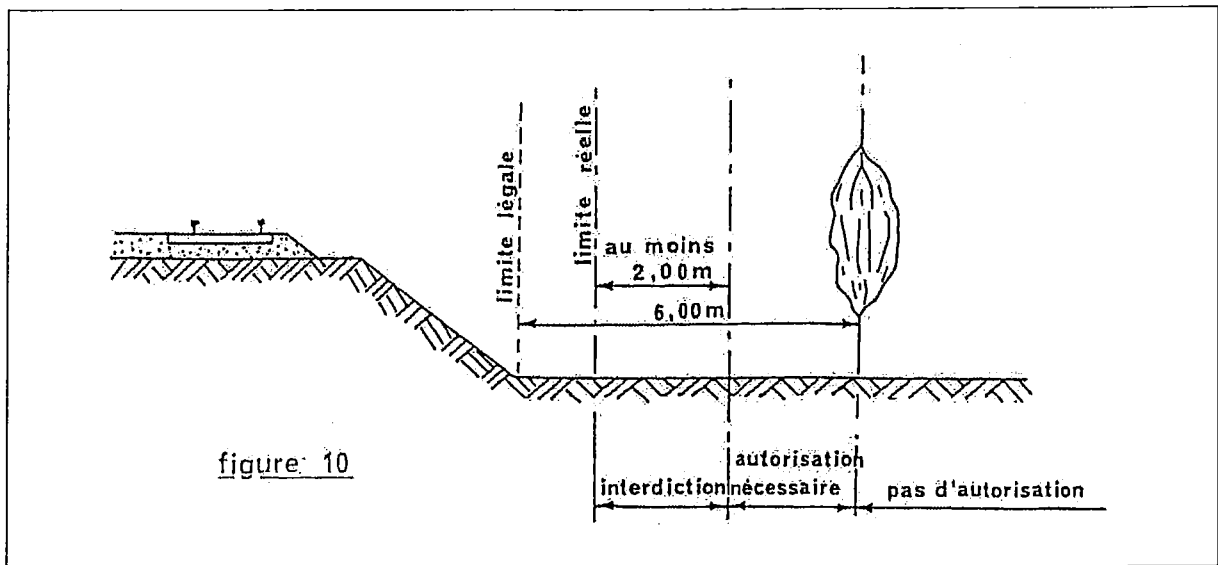
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## **3 – PLANTATIONS**

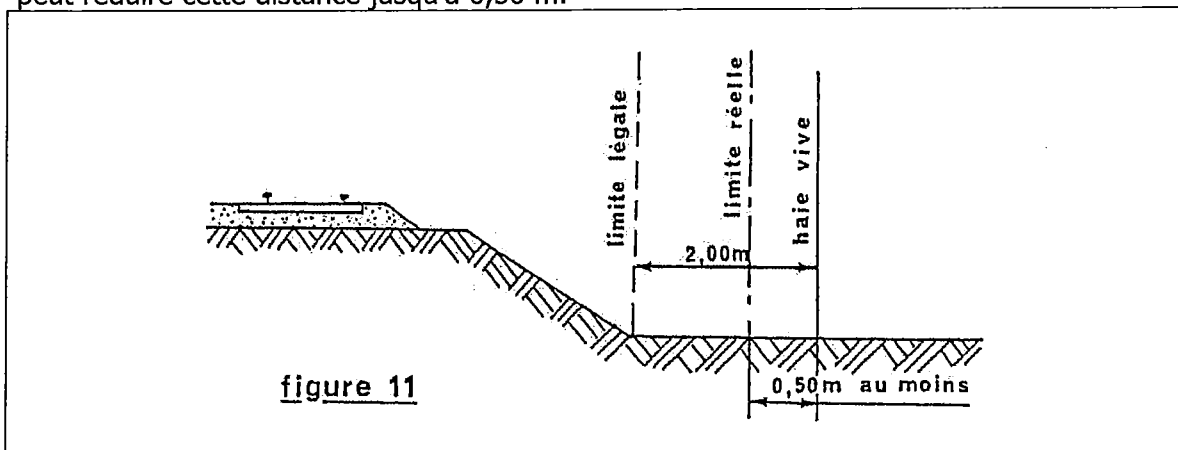
### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

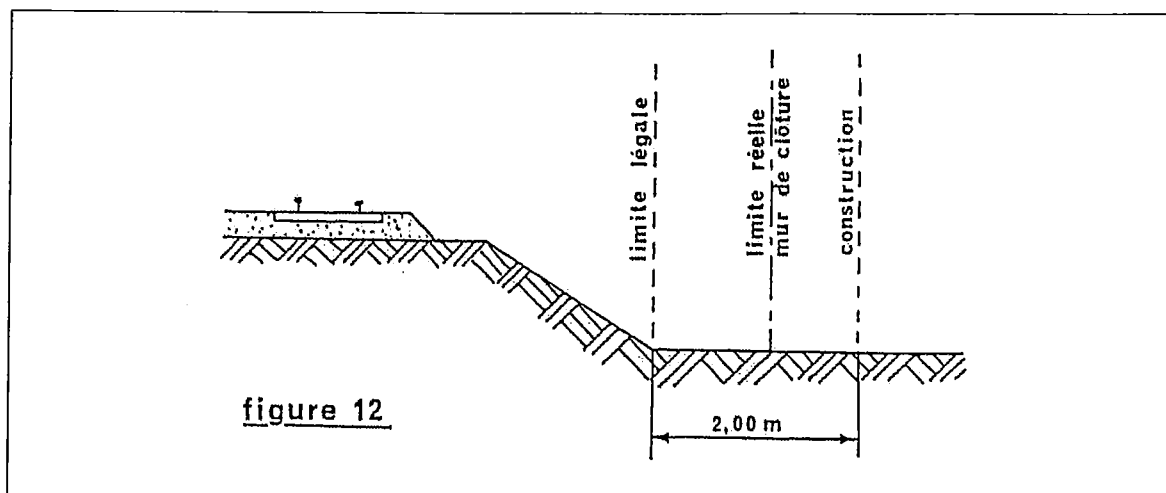
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

## 4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



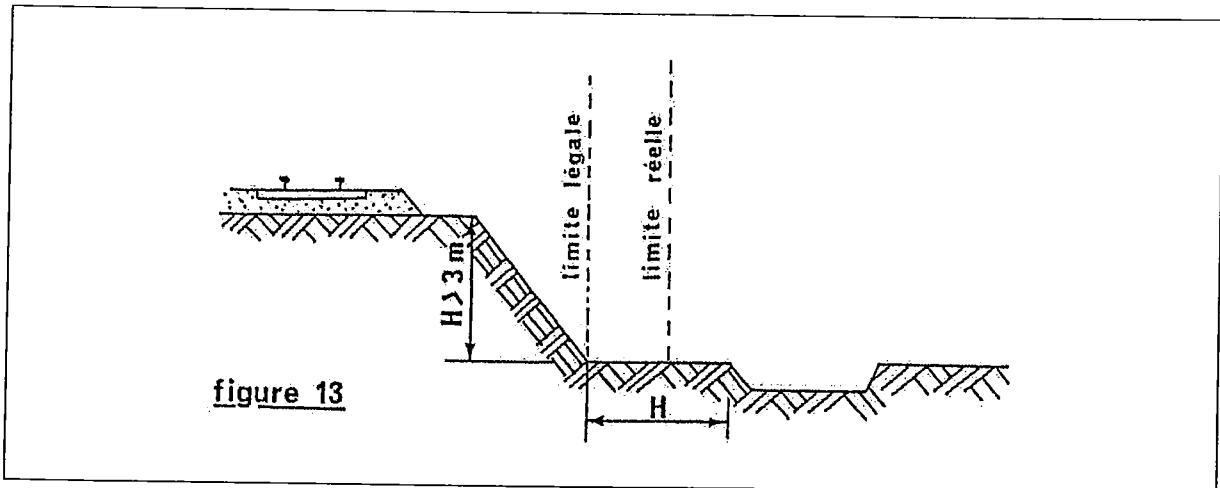
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

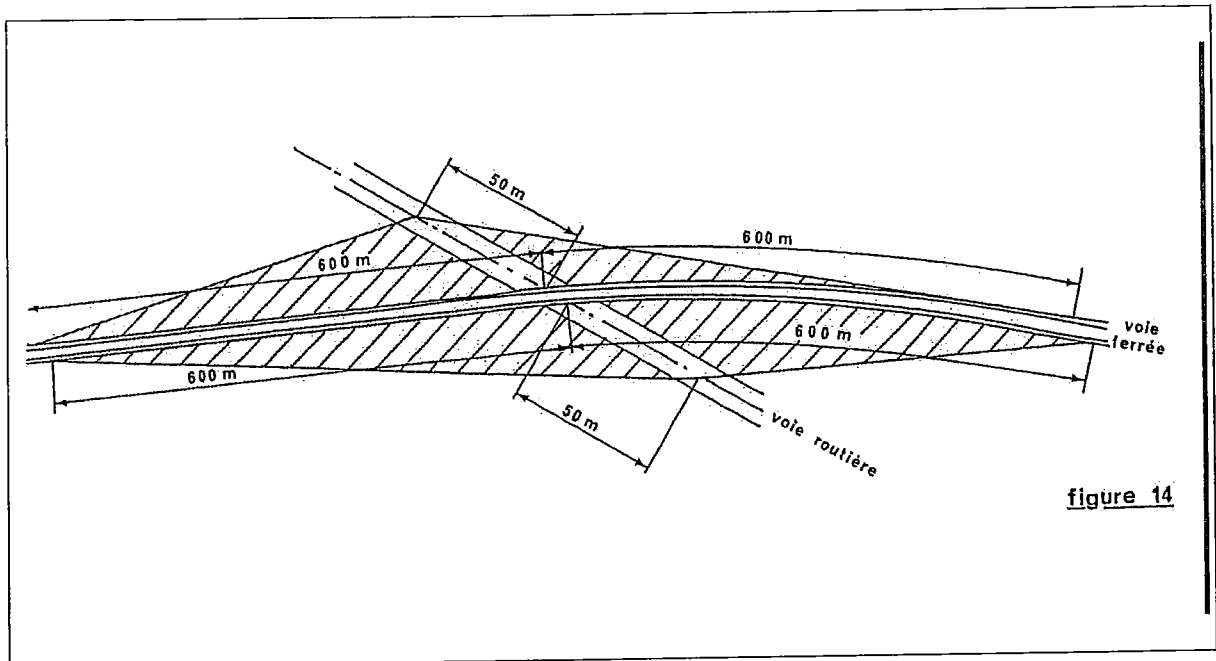
Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





#### **4. RELATIONS AERIENNES** **T4-T5-T7-T8**

##### **T4 Servitudes de balisage**

Aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY : servitudes aéronautiques de balisage approuvées par arrêté interministériel en date du 20 novembre 1989.

Textes :

Arrêté du 15 janvier 1977

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - R 243.1 à 243.3  
D 243.1 à 243.8

Services intéressés :

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Ministère de la défense et des anciens combattants

Effets :

##### **Obligations sur prescriptions du ministre intéressé :**

- de pourvoir certains obstacles et emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs ou en permettre l'identification,
- de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

##### **T5 Servitudes de dégagement**

La commune est soumise sur son territoire :

- aux servitudes aéronautiques de dégagement de Vélizy-Villacoublay (arrêté interministériel du 20 novembre 1989),
- aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'Héliport de Paris-Issy. Elles ne sont pas approuvées, mais figurent au plan à titre indicatif.

Textes :

Arrêtés des 15/1/1977, 22/2/1967, 31/12/84 et 20/08/92

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - D 242.1 à 242.14

Services intéressés :

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Ministère de la défense et des anciens combattants

Effets :

**Obligations aux propriétaires :**

de modifier ou supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

**Interdiction :**

de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

**5 TELECOMMUNICATIONS**  
**PT1-PT2-PT3-PT4**

**PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

Textes : Code des P.T.T. : art. L 57 à L 62 - R 27 à R 39  
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre  
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du  
Logement  
Ministère de la Défense  
Ministère de l'Intérieur

Effets :

**Obligation aux propriétaires et usagers :**

- de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser les perturbations occasionnées par leurs installations électriques

**Interdictions :**

- Dans les zones de protection (et de garde) :
  - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes (10 khz à 33 mhz centre de réception de Meudon) radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre,
- Dans les zones de garde :
  - . de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

## **LISTE DES CENTRES RADIOELECTRIQUES**

-Centre de Meudon Etoile du Pavé :

Zone de protection contre les perturbations R = 3 000 m

Décret du 07 mai 1958

Zone de garde

R = 1 000 m

Décret du 10 mars 1961

- Centre de Vélizy-Villacoublay

(78 52 15) - n° ANFR : 0780512015)

Zone de protection contre les perturbations R = 3 000 m

Décret du 10 juillet 1961

### **PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

Textes : Code des P.T.T. : art. L 54 à L 56 - R 21 à R 26 et R 39

Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre

Ministère de la Défense

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Servitudes liées au centre radioélectrique de VELIZY VILLACOUBLAY (aérodrome)

Décret du 11 juillet 1964

Servitudes liées au centre radioélectrique du Centre Etoile du pavé :

Zone de dégagement R= 2000 m (Alt maxi = 185 m NGF)

Décret du 7/05/1958

Effets :

#### **Obligations :**

- Dans toutes les zones et le secteur de dégagement :
  - de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature (aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil),
  - de limiter la hauteur des obstacles.

- Dans la zone primaire de dégagement :
  - . de procéder, si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**Interdictions :**

- Dans la zone primaire :
  - . de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,
- Dans les zones spéciales de dégagement :
  - . de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessus de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

**LISTE DES ZONES SPECIALES DE DEGAGEMENT**

- LE CHESNAY / MEUDON 78 14 28      92 14 02	Alt. Maximum 230 à 240 m NGF	Décret du 08.11.1972
- CAMP DE SATORY MARINE - EMM PARIS RUE ROYALE		
78 06 03      75 06 01	Alt. Maximum 129 à 150 m NGF	Décret du 25.05.1984

**PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication**

Textes : Code des P.T.T. : articles L 46 à L 53 - D 408 à D 411

Service intéressé :

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

- Servitudes de pose et d'appui :

Elle autorise FRANCE TELECOM à établir des conduites et des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes des immeubles s'il s'agit d'habitations à usage collectif.

- Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'Administration.

Le territoire de la commune de CHAVILLE est traversé en conduites multiples par les liaisons souterraines des Télécommunications du Réseau National suivantes :

N° CABLES	DÉSIGNATION
câble n° 158	PARIS-BORDEAU 3 tronçons 01 PARIS-VERSAILLES
câble n° 260	PARIS-TRAPPES-BOIS D'ARCY NEAUPHLE LE CHATEAU tronçon n° 1 PARIS VERSAILLES
câble n° 404	VERSAILLES RAMBOUILLET tronçon 02 VERSAILLES-VELIZY B
câble n° 4001	PARIS-TOUR DE MEUDON
câble n° 4008	PARIS-MEUDON 2
câble n° 4016	COGNACQ JAY-MEUDON
câble n° 4035	PARIS SAINT-AMAND-Tour de MEUDON 5
câble n° 4070	PARIS SAINT-AMAND-Tour de MEUDON 6
câble n° 4143	PARIS SAINT-AMAND-Tour de MEUDON 7
câble n° 4190	PARIS SAINT-AMAND-Tour de MEUDON 8
câble n° 4238	PARIS SAINT-AMAND-Tour de MEUDON 9
câble n° 4495	PARIS SAINT-AMAND-Tour de MEUDON 10
câble n° F 75U03	CHRN MEUDON-PARIS
câble n° F 75U07	MONTSOURIS-MEUDON PARIS
câble n° F 302	PARIS-LE MANS

Tous ces câbles sont entretenus par le CCRN de ST.OUEN L'AUMONE. Ils sont posés en conduites multiples, gérés par la Direction Opérationnelle de NANTERRE.

**PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications aériennes empruntant le domaine public**

Textes : Code des P.T.T. : article L 65-1  
Loi 84-839 du 23 octobre 1984, article 4

Effets :

**Obligation :**

- Les propriétaires riverains de la voie publique sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.
- Elles autorisent FRANCE TELECOM à procéder d'office aux opérations d'élagage aux frais des riverains, après mise en demeure non suivie d'effet.

## **DEFINITIONS**

### **Zones de protection :**

- distance maximale de 200 m des limites du centre de réception de 3ème catégorie
- distance maximale de 1 500 m des limites du centre de réception de 2ème catégorie
- distance maximale de 3 000 m des limites d'un centre de réception de 1ère catégorie.

### **Zone de garde radioélectrique :**

- instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et 1ère catégorie s'étendant sur une distance de 500 et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

### **Zone primaire de dégagement :**

- distance maximale de 200 m des limites du centre sauf pour les installations radioélectriques ou de sécurité aéronautique : distance maximale 400 m.

### **Zone secondaire de dégagement :**

- distance maximum à partir des limites du centre : 2 000 m.

### **Secteurs de dégagement :**

- ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation
- distance maximum de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### **Zone spéciale de dégagement :**

- largeur de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien estimée à 400 m et deux zones latérales de 50 m.

**III - SERVITUDES RELATIVES À LA  
SECURITE PUBLIQUE**



## **1 SECURITE PUBLIQUE**

### **PM1**

Plans de prévention des risques naturels prévisibles et établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Décret du 5 octobre 1995 appliquant la loi 95-101 du 2 février 1995.

Effet de la servitude :

La commune de Chaville est concernée par un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (PPRMT) approuvé le 29 mars 2005.

Le règlement du P.P.R.M.T. est annexé au PLU

# Le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT)

Le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT) de Chaville a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2005.

Règlement

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT**

### **1.1 DÉMARCHE**

Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRMT) a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (articles L.562-1 et 562-2 du code de l'Environnement).

Compte tenu des formes très diverses que peuvent présenter les mouvements de terrain (glissements, éboulements, affaissements dus à une remontée de fontis, ...), la carte de zonage réglementaire du PPRMT délimite selon les endroits, des zones homogènes d'inconstructibilité, des zones de constructibilité sous conditions (prescriptions obligatoires et travaux de consolidation), et des zones soumises à recommandations.

Ces prescriptions ou ces recommandations seront délivrées aux pétitionnaires, dans le cadre des autorisations de construire et de toute information d'urbanisme.

Conformément à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le PPRMT peut fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Le PPRMT peut imposer la réalisation d'une étude préalable, laquelle fixera les techniques spécifiques de mise en œuvre. La responsabilité de l'exécution des travaux issus des prescriptions et recommandations du PPRMT incombent aux acteurs de la construction. Tous désordres qui pourraient avoir pour origine des mouvements de sols doivent être signalés sans délai au Maire de la commune, il en est de même pour tout désordre constaté par le maître d'œuvre au cours de travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, ce dernier devant en aviser le ou les propriétaires intéressés.

Tous travaux de consolidation effectués sur l'initiative d'un propriétaire avant ou par anticipation du dépôt d'une autorisation de construire (Permis de Construire ou Déclaration de Travaux) doivent faire l'objet d'une information officielle du Maire qui prescrira alors la nature des travaux de consolidation et assurera le contrôle réglementaire de leur mise en œuvre vis à vis de la conformité au permis de construire et au PPRMT.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

## **1.2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé aux risques de mouvements de terrain de la commune de Chaville. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières de calcaire et de gypse, abandonnées ou par des glissements de terrain.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en trois zones :

- Une **zone rouge très exposée**, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur importance. Cette zone rouge correspond à l'aléa très fort relatif aux carrières.
  
- Une **zone bleue, moyennement exposée**, jugée constructible sous conditions, où des mesures de prévention doivent être prises ; elle se répartit en deux sous-zones :
  - La **zone bleu foncé** correspond aux aléas forts pour les carrières et aux aléas forts et modérés pour les glissements. Elle est soumise à prescriptions obligatoires pour les biens et activités futurs.
  - La **zone bleu clair** correspond aux aléas modérés et faibles pour les carrières et à l'aléa faible pour les glissements. Elle est soumise à recommandations pour les biens et activités futurs (excepté pour des établissements recevant du public ou des installations classées qui relèvent de prescriptions obligatoires).
  
- Une **zone blanche jugée sans risque** par rapport à la nature du sous-sol en l'état des connaissances acquises à ce jour, et dans laquelle il n'est prescrit aucune mesure particulière.

Ces zones sont identifiées sur la carte de zonage réglementaire du PPRMT de Chaville.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'Environnement, et du décret du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, **le présent règlement fixe les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et espaces existants ainsi qu'à l'implantation de tout «type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».**

Notamment, les dispositions du PPRMT s'appliquent aux aménagements suivants :

- les constructions de toutes natures et leurs abords
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement
- les ouvrages d'art et talus S N C F (et RATP)
- les aires de stationnement
- les équipements recevant du public
- les équipements sportifs de plein air
- les terrains de camping et de caravaning
- les bâtiments et les lotissements
- l'habitat léger de loisir
- les installations classées
- les espaces verts
- les murs de clôtures

- les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable
- les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- les réseaux de drainage de toutes natures
- les dépôts de matériaux
- les exhaussements et affouillements du sol
- les démolitions de toutes natures
- les occupations temporaires du sol
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

### **1.3 EFFETS DU PPRMT**

**Le PPRMT vaut servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au P.L.U. (ou POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme. Les dispositions du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu doivent, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte de celles du PPRMT.

Le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par une catastrophe naturelle liée à des mouvements de terrain ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En application de l'article R.460-3 du Code de l'urbanisme, les travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRMT faisant l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux doivent obligatoirement faire l'objet d'un dossier de récolement pour la conformité au permis de construire et au PPRMT.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPRMT, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur **des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan** ». Le délai maximal de réalisation des travaux fixé par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le non-respect des dispositions du PPRMT est puni des peines prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987.

## **2 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Sur la carte réglementaire ci-jointe, compte tenu de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence :

Les aléas relatifs aux carrières sont traduits réglementairement en zones rouge, bleu foncé et bleu clair, sous forme d'aplats couleurs.

Les aléas relatifs aux glissements de terrain sont traduits en zones bleu foncé et bleu clair, sous forme de hachures.

Les endroits non colorés représentent la zone blanche pour laquelle aucune mesure réglementaire spécifique n'existe à ce jour.

## **2.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONES ROUGES ET BLEUES POUR LES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

**Les prescriptions obligatoires énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations, ouvrages, aménagements et activités existants à la date d'approbation du PPRMT:**

- L'injection directe des écoulements d'eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales dans le sous-sol est strictement interdite. Les puits sont interdits. **L'assainissement autonome est interdit.**
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales ou les branchements particuliers des constructions existantes susceptibles d'aggraver les risques de mouvements de terrain doivent être obligatoirement **diagnostiqués dans un délai d'un an, en zone rouge, et dans un délai de deux ans, en zone bleue (foncé et clair)** à compter de la date d'approbation du PPRMT.
- Le cas échéant, si le diagnostic révèle une **défaillance du réseau** ou le besoin de **raccordement par un système étanche au réseau collectif**, celui-ci doit être réparé dans un **délai maximal de deux ans, en zone rouge, et dans un délai de cinq ans, en zone bleue (foncé et clair)**, dans la mesure où le coût de ces travaux reste inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRMT.
- L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique.

## **2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

### **2.2.1 Interdictions**

**Les zones rouges sont inconstructibles.**

Sont interdites :

- Toute installation ou construction nouvelle à l'exception de celles visées à l'article 2.2.2.
- Tout remblai ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées à l'article 2.2.2.

- Toute extension ou augmentation du nombre de logements dans les constructions implantées antérieurement à la date d’approbation du PPRMT.
- Tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, à la pratique d’une activité sportive ou à l’installation provisoire d’un équipement y compris ceux nécessitant l’octroi d’une autorisation de construire.

## **2.2.2 Autorisations**

**Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas l'exposition aux risques :**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l’approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s’ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- Les travaux et aménagements du bâti visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l’approbation du PPRMT, moyennant toutefois l'autorisation préalable du Maire, dans le cadre de l’instruction des demandes d’autorisation de construire, et si nécessaire l’avis de l’Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent, et pour lesquelles des dispositions particulières de protection des avoisinants devront être prises.

**Les travaux de gestionnaires de réseaux devront prendre en compte toutes les dispositions constructives nécessaires permettant de se prémunir de tout risque lié à un mouvement de terrain.**

## **2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES**

### **2.3.1 Autorisations**

Sous réserve des prescriptions obligatoires définies aux articles 2.1 et 2.3.2, sont autorisés tous travaux sur des biens existants à la date d’approbation du PPRMT, tous travaux et toutes constructions ou installations nouvelles.

### **2.3.2 Prescriptions obligatoires sur les constructions, installations, ouvrages, aménagements ou exploitations nouvelles**

### **2.3.2.1 Zone bleu foncé**

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant et les changements de destination de locaux, doit faire l'objet de dispositions constructives visant à garantir sa stabilité vis à vis des mouvements de terrain. Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire restent de faible amplitude.

**Les dispositions constructives doivent être obligatoirement définies à partir d'une étude géotechnique** comprenant une reconnaissance du sous-sol (sondages). Cette étude géotechnique doit prendre en compte la norme NF P 94-500, les notices techniques de l'Inspection générale des carrières et elle peut imposer, lorsque nécessaire, une mission complémentaire de suivi de chantier réalisée par le géotechnicien, par référence à la norme NF P 94-500.

En fonction du type de risque défini, carrière ou glissement de terrain, l'étude doit porter sur :

- La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (si terrain situé dans le zonage réglementaire carrières) ;
- L'examen de la stabilité du site (nature, épaisseur et caractéristiques des terrains susceptibles de glisser). Le cas échéant, les dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive des pentes devront être définies (si terrain situé dans le zonage réglementaire glissements) ;
- La détermination du mode de fondation adapté à la fois, aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet, et au type de risque rencontré ;
- L'incidence éventuelle des aménagements projetés sur les avoisinants (tréfonds ou ouvrages environnants).

**La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.**

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone bleue.

### **2.3.2.2 Zone bleu clair**

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant, doit faire l'objet de dispositions techniques permettant de garantir sa stabilité.

## **Le présent règlement recommande une étude géotechnique incluant une reconnaissance du sous -sol.**

En fonction du type de risque défini, carrière ou glissement de terrain, l'étude doit porter sur :

- La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (si terrain situé dans le zonage réglementaire carrières) ;
- La définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive de la construction vis à vis des mouvements de terrain (si terrain situé dans le zonage réglementaire glissements) ;
- La détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.

**Dans le cadre d'Etablissement Recevant du Public ou d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent règlement impose la réalisation préalable d'une étude géotechnique.**

Dans tous les cas, c'est l'acteur de la construction qui reste entièrement responsable de la qualité et de l'exécution des travaux.

### **2.4 DISPOSITIONS EN ZONE BLANCHE**

Cette zone concerne la majeure partie de la commune et correspond, en l'état des connaissances acquises à ce jour, à la zone non exposée aux aléas mouvements de terrain, qu'ils soient liés à la présence de carrières ou aux glissements de terrain. Aucune mesure réglementaire spécifique ne lui est applicable.

### **2.5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Elles relèvent de la responsabilité de la collectivité publique, ou incombent aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours. Elles doivent être mises en œuvre, en tant que de besoin dans les zones déjà urbanisées ou occupées.

Il peut s'agir de moyens relativement légers ou non-structurels, tels que :

- Le suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse, ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages ;
- L'information sur les risques et les précautions à prendre ;
- La signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'effondrement ou d'éboulement ;
- Des travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement qui contribuent à atténuer, voire à stabiliser les glissements, mais aussi à réduire les dégradations à l'origine d'éboulements ou d'effondrements.



Les mesures suivantes sont obligatoires :

### **2.5.1 Prévention – Information – Surveillance en surface**

Toute anomalie de terrain ou toute fissure évolutive constatée sur une construction pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, doit être signalée sans délai au Maire de la commune (article L.563-6 du Code de l'Environnement).

De même, toute anomalie de terrain ou fissure évolutive constatée sur une construction ou une infrastructure routière, toute infiltration ou fuite de réseau constatée sur une pente ou en amont de talus pouvant provoquer la dégradation de la stabilité des pentes, doivent être signalées sans délai au Maire de la commune.

### **2.5.2 Prévention – Gestion réseaux d'assainissements**

Quel que soit le maître d'ouvrage, collectivité, concessionnaire ou particulier, celui-ci doit prendre des dispositions afin d'assurer un contrôle garantissant la sécurité de son réseau d'assainissement (diagnostic, entretien et réparation des ouvrages existants).

### **2.5.3 Prévention – Accidents**

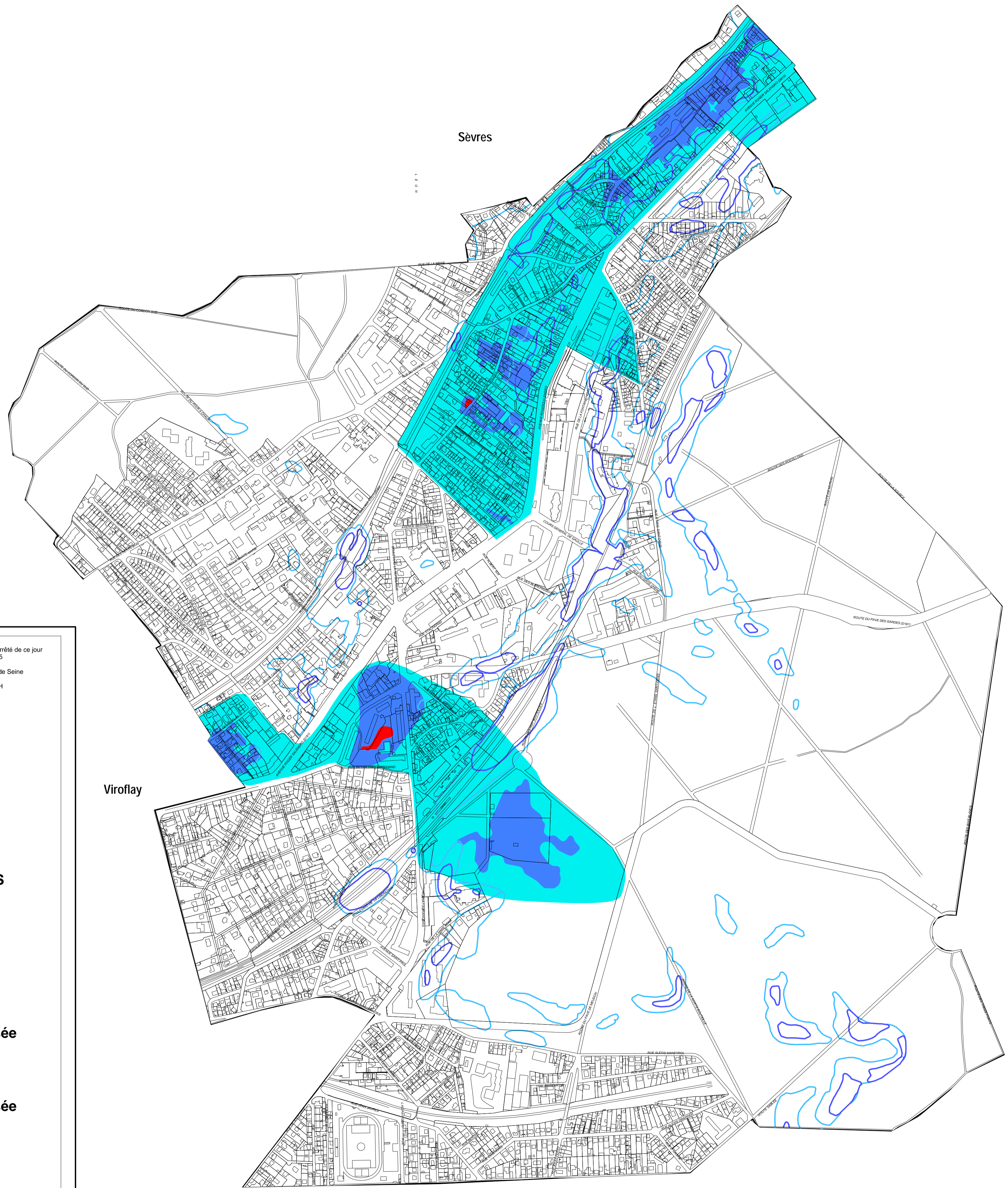
**La survenance d'un fontis à moins de 8 mètres d'une habitation** ou d'un bâtiment, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, doit justifier la mise en œuvre, pour l'habitation, de la procédure d'arrêt de péril (articles L.511-1 et suivants du CCH).

Une bande de terrain de 8 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Des mesures conservatoires immédiates seront prises.

La venue à jour d'un fontis ou d'un glissement de terrain sur une pente marquée doit supposer une inspection détaillée des réseaux d'adduction et d'évacuation des eaux ainsi que des ouvrages de soutènements environnants dans **un secteur minimum de 20 mètres situé en amont de l'accident, en zone rouge, et de 10 mètres, en zone bleue (foncé et clair).**

Zonage réglementaire – Carrières et glissements de terrain :



direction  
départementale  
de l'Équipement  
des Hauts-de-Seine



Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
le 29 Mars 2005  
Le préfet des Hauts de Seine  
Signé :  
Michel DELPUECH



Groupe Etudes  
et Prospective

Atelier Urbanisme  
et Habitat

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### CHAVILLE

#### ZONAGE REGLEMENTAIRE CARRIERES ET GLISSEMENTS DE TERRAIN

##### carrières

- zone rouge : zone très exposée
- zone bleu foncé : zone moyennement exposée
- zone bleu clair : zone faiblement exposée

##### glissements de terrain

- zone bleu foncé : zone moyennement exposée
- zone bleu clair : zone faiblement exposée
- zone blanche : zone non exposée en l'état des connaissances actuelles

— Limite communale

Echelle 1/5000

Décembre 2004

Sources :  
- LREP (Laboratoire Régional de l'Est Parisien)  
- IGC (Inspection Générale des Carrières)